

## **Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (« ARSF »)**

### **Avis de changements et invitation à présenter des observations (« avis de changements »)**

#### **Règle 2024 – 004**

#### **Caisses populaires – Dépôts non réclamés**

##### **Introduction**

L'ARSF propose d'établir la Règle 2024-004, accompagnée d'une ligne directrice, au sujet des dépôts non réclamés détenus par des caisses populaires (la « règle proposée »).

L'ARSF a affiché une version précédente de la règle proposée sur son site Web pendant une période de consultation de 60 jours qui s'est terminée le 16 mai 2024 (la « **période de consultation** »). Après avoir analysé les observations reçues, l'ARSF propose d'apporter des changements importants (les « **changements importants** ») à la règle proposée que l'ARSF a publiée aux fins d'observations pendant la période de consultation (la « **règle soumise à la consultation** »).

L'ARSF publie le présent avis de changements sur son site Web<sup>1</sup>. L'ARSF sollicite les observations des intervenants sur les changements importants et les coûts estimatifs de la gestion et de l'administration du programme des dépôts non réclamés dans les 30 jours qui suivent la publication de la règle proposée révisée sur le site Web de l'ARSF.

##### **Contexte**

Dans l'ensemble, la première consultation de l'ARSF sur la règle proposée a confirmé que les intervenants appuient d'une façon générale la mise en œuvre d'un régime clair réglementant le traitement des dépôts non réclamés détenus par des caisses. L'ARSF a reçu un certain nombre de commentaires et de questions qui ont été regroupés dans le Résumé des commentaires qui contient les réponses de l'ARSF.

À la lumière des commentaires reçus pendant la période de consultation, des changements ont été apportés à la règle proposée en ce qui concerne le processus de gestion des dépôts non réclamés.

##### **Objet des changements proposés**

L'objectif des changements est d'assurer que le processus de gestion des dépôts non réclamés protégera les consommateurs tout en réduisant au minimum le fardeau pour les caisses. En particulier, les changements clarifieront les obligations des caisses,

---

<sup>1</sup> L'invitation à la présentation d'observations est exigée par le paragraphe 22 (9) de la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers* (la « **Loi sur l'ARSF** »).

comme la période de conservation des documents et l'application de la règle, en précisant que la règle ne s'applique pas aux produits enregistrés ou aux dépôts d'un montant égal ou inférieur à 50 \$. La règle fournira également plus de précisions sur les renseignements personnels recueillis dans le cadre de ce processus et sur leurs utilisations possibles.

Cette approche est en ligne avec les principes d'efficacité réglementaire, d'efficacité et d'équité de l'ARSF, car elle prône l'atténuation du fardeau réglementaire, la protection des droits et intérêts des consommateurs, la promotion de la transparence et le renforcement de la confiance du public à l'égard du secteur réglementé.

### **Résumé des observations écrites reçues**

L'ARSF a demandé à toutes les personnes et entités intéressées de présenter des observations dans l'avis de règle qu'elle a publié le 18 mars 2024. L'ARSF a reçu 7 mémoires, dont 6 du secteur des caisses et un d'un avocat qui a représenté des clients qui tentaient de réclamer des dépôts non réclamés détenus dans des caisses. Un résumé de ces commentaires et mémoires est consultable sur le site Web de l'ARSF.

Les observations des intervenants sur la règle proposée soumise à la consultation contenaient des commentaires sur plusieurs sujets, dont les suivants :

- **Seuil minimal** – Les intervenants ont demandé à l'ARSF d'envisager un seuil minimal en deçà duquel les dépôts ne devraient pas être transférés à l'ARSF. Cela éviterait d'avoir à transférer de petits montants qui coûteraient plus cher en ressources internes que la valeur du dépôt.
- **Dépôts enregistrés** – Les intervenants ont demandé à l'ARSF de confirmer que les produits enregistrés, comme les régimes enregistrés d'épargne-retraite, ne devront pas être transférés à l'ARSF en vertu de la règle proposée.
- **Dépôts à terme et auto-renouvellements** – Les intervenants ont demandé des précisions sur le moment où un dépôt à terme, comme un certificat de placement garanti, est déclaré non réclamé. Certains ont suggéré que des produits qui se renouvellement automatiquement à la fin de chaque période de placement soient considérés comme actifs.
- **Période de conservation des données** – Les intervenants ont fait remarquer que le fait d'obliger les caisses à conserver leurs données pendant 40 ou 100 ans crée un fardeau inutile et augmente le risque que ces données, y compris les renseignements personnels, soient perdues ou compromises. Certains ont suggéré que les caisses devraient utiliser leurs propres périodes de conservation des dossiers et un intervenant a suggéré 7 ans. L'un d'eux a suggéré que l'ARSF précise que les caisses doivent conserver tous les documents existants, depuis la date d'ouverture des comptes jusqu'au transfert des comptes non réclamés à l'ARSF.

- **Renseignements personnels** – Les intervenants ont exprimé des préoccupations au sujet de certaines données que les caisses devront fournir à l'ARSF et de l'utilisation de certains renseignements pour tenter de localiser les déposants. Par exemple, l'un d'eux a suggéré de supprimer les coordonnées des plus proches parents et des personnes à contacter en cas d'urgence des données à fournir à l'ARSF. Un autre a suggéré que, pour réduire le fardeau administratif, les exigences de téléversement de données soient semblables à celles du Bureau des biens non réclamés de la Banque du Canada.
- **Période transitoire** – Les intervenants ont demandé une période de mise en œuvre raisonnable pour qu'ils aient suffisamment de temps à se mettre en conformité avec la Règle et la ligne directrice connexe. Certains intervenants ont demandé au moins deux ans à compter du moment où la Règle est approuvée, pour que les caisses aient le temps de se préparer, d'établir les systèmes nécessaires et de mettre en œuvre la Règle.

## Résumé des changements proposés et justification

L'ARSF propose les modifications ci-dessous à la règle proposée pour les raisons suivantes :

- **Déposant** – Remplacer le terme « sociétaire » par le terme « déposant » dans toute la Règle afin de préciser que si le dépôt est détenu par un déposant qui n'est pas un sociétaire, comme c'est le cas pour certaines municipalités, l'inactivité résulte de l'inactivité du déposant qui détient le compte.
- **Paiement** – Adopter la définition suivante du terme « paiement » : paiement aux termes du paragraphe 147 (2) de la Loi. Ce changement simplifie l'énoncé de toute la règle proposée – voir l'al. 1(1)(iii).
- **Seuil minimal** – La version révisée de la règle proposée ne s'appliquera pas aux dépôts d'un montant égal ou inférieur à 50 dollars canadiens. Ce changement réduira le fardeau administratif tout en maintenant un seuil suffisamment bas pour protéger les consommateurs – voir l'al. 1(3)(i).
- **Dépôts enregistrés** – La version révisée de la règle proposée ne s'appliquera pas aux dépôts enregistrés. Ce changement simplifie l'administration et protège les consommateurs en assurant le maintien du statut fiscal spécial de ces dépôts – voir l'al. 1 (3) (ii).
- **Délai d'avis** – La caisse doit aviser le déposant cinq et neuf ans après la date de la dernière activité sur son compte, au lieu d'après la date à laquelle le compte a été déclaré inactif soit deux ans après la date de la dernière activité. Voir le par.2(3).
- **Délai** – Tous les dépôts qui deviennent non réclamés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin de l'année en cours, ainsi que les dépôts qui sont devenus non réclamés entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre de l'année précédente, devront être versés à l'ARSF entre le 15 octobre et le 15 décembre de l'année en cours. Ce

changement clarifie et simplifie l'administration en établissant une seule période de transfert des dépôts à l'ARSF – voir le par. 2(5).

- **Conversion en une somme forfaitaire** – La version révisée de la règle proposée précise que les caisses doivent convertir la valeur d'un dépôt non réclamé en un montant en espèces égal au capital initial plus les intérêts courus avant de transférer l'argent à l'ARSF. Ce changement clarifie le traitement de certains actifs, dont les dépôts à terme comme les certificats de placement garantis, et est en phase avec la règle selon laquelle une caisse ne doit pas facturer des frais ou verser des intérêts à un déposant après que le compte est devenu non réclamé en vertu du par. 2(9) (le par. 2(16) dans la version de la règle proposée soumise à la consultation) – voir l'al. 2 (7) (i).
- **Date de conversion des devises** – Lorsqu'une caisse convertit un dépôt détenu en devise étrangère en monnaie canadienne, elle devra utiliser le taux de change en vigueur le 30 juin (au lieu du 30 septembre, comme le prévoyait la version de la règle soumise à la consultation) à des fins d'uniformisation avec les nouveaux délais décrits ci-dessus – voir le par. 2(8) (le par. 2(15) dans la règle soumise à la consultation).
- **Frais et intérêts** – La version révisée de la règle proposée clarifie que les caisses ne peuvent pas facturer des frais à l'égard d'un dépôt qui est devenu non réclamé. Le nouvel énoncé de la Règle précise que cela signifie que la caisse ne peut pas facturer des frais pour la conversion d'un dépôt en un montant forfaitaire en monnaie canadienne qui sera transféré à l'ARSF – voir le par. 2(9) (le par. 2(16) dans la règle soumise à la consultation).
- **Renseignements sur le transfert** – Dans la version révisée de la règle proposée, l'ARSF a réduit le nombre de données que les caisses devront fournir au sujet de chaque dépôt non réclamé et a déplacé la liste de ces renseignements de la ligne directrice proposée à la Règle. La Règle n'exigera pas que les caisses présentent des versions papier des documents. Cette approche est conforme au régime fédéral concernant les dépôts non réclamés, réduit le nombre de renseignements transférés pour ne conserver que les renseignements personnels absolument nécessaires, et augmente la transparence et la compréhension à l'égard de la divulgation et de l'utilisation des renseignements personnels des déposants – voir le par. 3(1) et l'annexe A de la règle proposée.
- **Corrections** – La version révisée de la règle proposée obligera les caisses à aviser l'ARSF si elles apprennent qu'elles ont soumis des renseignements incomplets, périmés ou inexacts au sujet d'un dépôt non réclamé. De plus, dans la mesure du possible, les caisses seront tenues de fournir des renseignements corrects et à jour. Ce changement améliorera la capacité de l'ARSF de s'assurer que les auteurs d'une demande légitimes reçoivent des dépôts non réclamés. – voir les par. 3(4) et 3(5).
- **Portail électronique** – La version révisée de la règle proposée indique que les caisses qui soumettent des corrections aux données et les auteurs d'une demande de transfert qui demandent le paiement des fonds détenus dans un dépôt ou qui demandent un réexamen d'un refus doivent soumettre les

renseignements pertinents sur le portail de données sécurisés de l'ARSF. Ce changement aide à clarifier la façon dont les renseignements personnels pertinents seront protégés – voir les par. 3(2), 3(4), 5(1) et 6(1).

- **Attestation** – Lorsqu'une caisse présente des renseignements sur des dépôts non réclamés, selon la version révisée de la règle proposée un dirigeant de la caisse doit attester que tous les renseignements sont exacts, complets et à jour « pour autant que le sache la caisse », au lieu d'exiger une exactitude absolue. Ce changement signifie que les caisses ne seront pas considérées comme ayant enfreint la règle si les renseignements réels s'avèrent différents des renseignements qu'elles possèdent ou contrôlent – voir le par. 3(3).
- **Période de conservation** – La version révisée de la règle proposée exige que les caisses conservent tous les renseignements importants concernant un dépôt non réclamé pendant 10 ans après avoir transmis les renseignements pertinents à l'ARSF, au lieu d'exiger la conservation de « tous » les renseignements pendant 40 à 100 ans. Ce changement réduit le fardeau administratif et atténue le risque que des renseignements personnels soient utilisés de façon inappropriée ou communiqués illégalement, tout en permettant à l'ARSF d'atteindre les objectifs voulus – voir le par. 3(7).
- **Renseignements personnels** – La version révisée de la règle proposée contient de nouvelles dispositions qui expliquent comment l'ARSF recueillera, utilisera et communiquera des renseignements personnels se rapportant aux dépôts non réclamés. Ces dispositions accroissent la transparence – voir le par. 3(1), l'art. 4 et le par. 5(1) et les annexes A, B et C
- **Réclamation du droit au dépôt** – La version révisée de la règle proposée détaille les renseignements que l'ARSF peut demander à une personne qui prétend avoir droit à un dépôt non réclamé pour prouver son droit. Cette disposition accroît la transparence. Veuillez noter que les mêmes renseignements peuvent être demandés dans le cadre d'une demande de réexamen – voir les par. 5(1) et 5(2) et l'annexe B, et les par. 6(2) et 6(3) en ce qui concerne le réexamen.
- **Transition** – Les caisses auront 24 mois, plutôt que 12, pour aviser les sociétaires ayant des dépôts non réclamés que leurs dépôts seront versés à l'ARSF. Les caisses ne seront pas tenues de transférer les dépôts non réclamés à l'ARSF au cours des 24 premiers mois suivant l'entrée en vigueur de la règle proposée. Ce changement donnera aux caisses suffisamment de temps pour se préparer et élaborer les systèmes nécessaires à la mise en oeuvre des nouvelles règles – voir l'art. 8.

### **Coûts estimatifs de l'administration du programme des dépôts non réclamés**

L'ARSF en est aux étapes préliminaires de la planification de la mise en oeuvre du programme des dépôts non réclamés et de l'évaluation des coûts potentiels. L'ARSF a envisagé diverses options, y compris la création d'une solution interne et l'achat d'une solution auprès d'un fournisseur externe. L'évaluation initiale de l'ARSF a indiqué

qu'une solution interne n'est ni viable ni rentable. En conséquence, l'ARSF envisage de se procurer les services d'un fournisseur qui sera chargé d'élaborer et de gérer une solution de technologie de l'information en ligne pour administrer le programme des dépôts non réclamés.

L'ARSF a l'intention de choisir un fournisseur à la suite d'une demande de propositions publique. Cependant, afin d'obtenir une évaluation initiale des coûts, l'ARSF a consulté un fournisseur externe, qui est une entreprise de services professionnels spécialisée dans la gestion et l'administration de programmes de biens non réclamés pour plus de 40 organismes gouvernementaux. En fonction des échanges avec le fournisseur et de sa démonstration complète de la solution qu'il propose, les coûts estimatifs de la mise en œuvre et les coûts permanents de gestion du programme des dépôts non réclamés de l'ARSF sont présentés dans le tableau 1 ci-dessous.

La valeur totale des dépôts non réclamés se trouvant dans des caisses en Ontario, y compris les fonds enregistrés, s'élève à environ 22,2 millions de dollars canadiens en date du 30 juin 2024, avec un montant supplémentaire de 39,5 millions de dollars en dépôts inactifs (c.-à-d. des comptes inactifs pendant 2 à 10 ans, moins un jour). Environ 22 % des fonds déposés auprès de caisses se trouvent dans des comptes enregistrés et ne seront pas transférés à l'ARSF en vertu de la règle proposée.

Il est prévu que d'ici le transfert initial des dépôts non réclamés à l'ARSF à l'automne 2027, le montant total des dépôts non réclamés atteindra environ 32,5 millions de dollars. Veuillez noter que ces montants ne comprennent que les dépôts non réclamés d'une valeur supérieure à 50 \$, car seuls ces montants devront être transférés à l'ARSF. En supposant que les fonds enregistrés représentent la même proportion de dépôts non réclamés que de l'ensemble des dépôts, cela signifie que 78 % des 32,5 millions de dollars ou environ 25,4 millions de dollars pourraient être transférés à l'ARSF à l'automne 2027.

La règle proposée autorise l'ARSF à investir les dépôts non réclamés transférés reçus des caisses. L'ARSF investira prudemment les dépôts non réclamés transférés et s'attend à gagner des intérêts selon les projections actuelles des taux d'intérêt. Ces revenus d'intérêts devraient aider à compenser les coûts liés à l'administration du programme des dépôts non réclamés.

Les estimations préliminaires de l'ARSF indiquent que le coût d'administration du programme des dépôts non réclamés entraînera une augmentation des cotisations pour le secteur des caisses. Malgré les intérêts que l'ARSF s'attend à recevoir sur les dépôts non réclamés transférés, il est estimé que le programme des dépôts non réclamés sera en déficit au cours de la période de planification de cinq ans.

La règle proposée prévoit que, si les revenus provenant de placements sont insuffisants pour couvrir les coûts d'administration de la Règle, le manque à gagner sera recouvert auprès du secteur des caisses au moyen de cotisations, conformément à l'article 3.1 de la règle sur les cotisations et droits. Les déficits prévus pour la période allant de

l'exercice 2025-2026 à l'exercice 2031-2032 varient entre 304 000 \$ pendant l'exercice 2025-2026 et 1,3 million de dollars pendant l'exercice 2027-2028.

Tableau 1 : **Coûts et revenus estimatifs (en dollars canadiens) par exercice financier**

Dépenses et revenus estimatifs	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029	2029-2030	2030-2031	2031-2032
<b>Période initiale de développement et mise en œuvre de la solution du fournisseur</b>  (Il s'agit d'une solution complète qui comprend la création de logiciels, et l'installation d'un portail Web et d'un système de base de données, l'intégration avec les systèmes et la formation sur place.)	(304 083)	(912 249)					
<b>Frais annuels de licence et de gestion de base de données pour la solution du fournisseur</b>			(873 264)	(908 195)	(944 522)	(982 303)	(1 021 595)
<b>Coûts liés à l'embauche de personnel par l'ARSF pour examiner et approuver les demandes de remboursement de dépôts non réclamés qui sont reçues sur le portail</b>		(70 000)	(704 900)	(729 572)	(755 107)	(781 535)	(808 889)
<b>Coût total</b>	<b>(304 083)</b>	<b>(982 249)</b>	<b>(1 578 164)</b>	<b>(1 637 766)</b>	<b>(1 699 629)</b>	<b>(1 763 838)</b>	<b>(1 830 484)</b>
<b>Taux d'intérêt projeté</b>			2,75 %	2,50 %	2,25 %	2,25 %	2,25 %

<b>Dépenses et revenus estimatifs</b>	<b>2025-2026</b>	<b>2026-2027</b>	<b>2027-2028</b>	<b>2028-2029</b>	<b>2029-2030</b>	<b>2030-2031</b>	<b>2031-2032</b>
<b>Dépôts non réclamés projetés</b>			25 385 880	5 502 900	5 304 000	8 775 000	8 026 746
<b>Paiement prévu des réclamations (5 % du total du montant des dépôts non réclamés)</b>			(1 269 294)	(1 480 974)	(1 672 126)	(2 027 269)	(2 327 243)
<b>Revenus (intérêt gagné)</b>			276 336 <sup>1</sup>	703 463	714 834	866 658	994 896
<b>Montant net</b>	<b>(304 083)</b>	<b>(982 249)</b>	<b>(1 301 828)</b>	<b>(934 303)</b>	<b>(984 795)</b>	<b>(897 181)</b>	<b>(835 588)</b>

<sup>1</sup>Comme la première entrée d'argent aurait lieu en octobre 2027, l'intérêt gagné ne couvrira que cinq mois pendant l'exercice 2027-28.

## **Texte de la règle proposée révisée**

Le texte de la règle proposée révisée figure à l'annexe A.

La version marquant les modifications proposées à la version de la règle proposée depuis la version soumise à la première consultation est consultable à l'annexe B.

## **Commentaires**

Les parties intéressées sont invitées à présenter des observations écrites au sujet de la règle proposée révisée. Les observations reçues avant le 10 février 2025 seront prises en compte.

Les observations doivent être soumises sur le portail de soumission des observations, sur le site Web de l'ARSF.

En vertu de la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers*, l'ARSF est obligée de rendre publiques les observations qu'elle reçoit et de les afficher sur son site Web.

## **Annexe A : Règle proposée révisée**

### **DÉPÔTS NON RÉCLAMÉS**

#### **AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS RÈGLE 2024 – 004**

#### **CAISSES POPULAIRES – DÉPÔTS NON RÉCLAMÉS**

1	Interprétation et application .....	2
2	Dépôts non réclamés – Généralités - Caisses .....	2
3	Dépôts non réclamés – Renseignements importants – Caisses .....	4
4	Renseignements importants - Renseignements personnels .....	5
5	Sommes non réclamées transférées – Personnes prétendant y avoir droit .....	6
6	Demande de réexamen de la décision de rejet du droit à une somme non réclamée transférée .....	7
7	Intérêts sur les sommes non réclamées transférées .....	7
8	Questions transitoires .....	8
9	Entrée en vigueur .....	8

## 1 Interprétation et application

- 1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.
- (i) « Loi » La *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions*, L.O. 2020, chap. 36, annexe 7, dans sa version modifiée.
  - (ii) « règle sur les cotisations et droits » S'entend de la Règle 2022 – 001 Cotisations et droits de l'ARSF.
  - (iii) « paiement » S'entend du paiement d'une somme aux termes du paragraphe 147 (2) de la Loi.
  - (iv) « renseignements personnels » S'entend des renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, chap. F.31, dans sa version modifiée.
- 1(2) Si un terme ou une expression utilisé dans la présente règle est défini dans la Loi, cette définition s'applique aux fins de la présente règle.
- 1(3) La présente règle ne s'applique pas aux :
- (i) dépôts d'un montant égal ou inférieur à 50 \$ en monnaie canadienne;
  - (ii) montants déposés dans une caisse populaire dans le cadre d'un régime ou d'un fonds enregistré d'épargne provincial ou fédéral.

## 2 Dépôts non réclamés – Généralités - Caisses

- 2(1) Aux fins de la présente règle :
- (i) le compte d'un déposant est considéré inactif si les conditions suivantes sont réunies :
    - a) Aucune opération n'a été effectuée par le déposant sur aucun des comptes associés au profil du déposant pendant deux ans;
    - b) Le déposant n'a ni demandé un relevé de compte ni accusé réception d'un relevé de compte pendant les deux ans qui suivent, selon le cas :
      - 1. le jour de la dernière opération effectuée par le déposant,

2. le jour de la dernière demande de relevé de compte ou du dernier accusé de réception d'un relevé de compte à l'égard d'un des comptes associés à son profil.

- 2(2) Avant d'effectuer un paiement à l'Autorité, la caisse doit faire des efforts raisonnables pour localiser les déposants dont les comptes sont inactifs et les aviser par écrit du fait que leurs comptes sont devenus inactifs, conformément au paragraphe 2(1) de la présente règle.
- 2(3) Si un déposant ne répond pas à une caisse après que celle-ci a tenté de le localiser et de lui donner l'avis écrit l'informant que son compte est devenu inactif, conformément au paragraphe 2(2) de la présente règle, la caisse doit faire des efforts raisonnables pour localiser le déposant et l'aviser par écrit du fait que ses comptes sont devenus inactifs cinq ans et neuf ans après le dernier en date des événements suivants :
- (i) la dernière opération effectuée par le déposant dans l'un des comptes associés à son profil;
  - (ii) le dernier relevé que le déposant a demandé ou confirmé avoir reçu pour l'un des comptes associés à son profil.
- 2(4) Si la caisse reçoit une réponse d'un déposant après qu'elle a fait des efforts raisonnables pour lui donner l'avis prévu au paragraphe 2(2)2(2), la réponse du déposant constitue l'accusé de réception d'un relevé de compte aux termes du paragraphe 147 (1) de la Loi.
- 2(5) La caisse effectue un paiement conformément aux exigences suivantes, selon le cas :
- (i) Pour tout dépôt qui est ou devient un dépôt non réclamé entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin d'une année civile, la caisse doit effectuer le paiement à l'Autorité entre le 15 octobre et le 15 décembre de la même année civile;
  - (ii) Pour tout dépôt qui devient un dépôt non réclamé n'importe quand après le 30 juin d'une année civile, la caisse doit effectuer le paiement à l'Autorité entre le 15 octobre et le 15 décembre de l'année civile suivante.
- 2(6) Le paiement est transféré à l'Autorité au moyen d'un transfert électronique de fonds.
- 2(7) Immédiatement avant d'effectuer un paiement, la caisse doit prendre les mesures suivantes :

- (i) Convertir la valeur du dépôt en un montant en espèces égal au capital du dépôt non réclamé, plus intérêts, le cas échéant, calculés conformément aux conditions du dépôt non réclamé;
  - (ii) Convertir toute somme détenue en devise étrangère en monnaie canadienne.
- 2(8) La conversion des sommes en devise étrangère prévue au paragraphe 2(7) de la Règle est fondée sur le taux de change de la caisse au 30 juin de l'année où le paiement doit être effectué, qu'utilise la caisse pour ses rapports réglementaires en application de l'article 199 de la Loi.
- 2(9) La caisse ne doit pas facturer des frais ou payer des intérêts sur un compte inactif après qu'il est devenu un dépôt non réclamé. À titre de précision, cette interdiction inclut des frais liés à la conversion d'un dépôt en un montant forfaitaire en monnaie canadienne en vue d'effectuer un paiement.

### **3 Dépôts non réclamés – Renseignements importants – Caisses**

- 3(1) Lorsqu'elle transfère un dépôt non réclamé à l'Autorité, la caisse doit fournir tous les renseignements importants, y compris des renseignements personnels décrits à l'annexe A, nécessaires pour établir l'identité du ou des déposants ayant droit au dépôt non réclamé.
- 3(2) Les renseignements importants exigés au paragraphe 3(1) de la présente règle sont transférés à l'Autorité par le biais du portail électronique de l'Autorité.
- 3(3) Tous les renseignements importants que fournit la caisse à l'Autorité en vertu du paragraphe 3(1) de la Règle doivent être accompagnés de l'attestation d'un dirigeant de la caisse confirmant que tous les renseignements importants sont exacts, complets et à jour, pour autant que le sache la caisse.
- 3(4) Lorsqu'une caisse fournit des renseignements importants en vertu du paragraphe 3(1) de la Règle et qu'elle apprend que les renseignements fournis sont ou sont devenus incomplets, périmés ou factuellement incorrects, elle doit, dès que possible, corriger les défauts relevés dans les renseignements importants par le biais du portail électronique de l'Autorité.
- 3(5) Si la caisse n'est pas en mesure de corriger les défauts relevés dans les renseignements importants fournis, elle doit immédiatement en aviser par écrit l'Autorité.

- 3(6) Lorsque la caisse effectue un paiement, elle doit en parallèle fournir à l'Autorité les documents suivants :
- (i) La preuve de ses tentatives de donner au déposant l'avis de ses comptes inactifs comme l'exigent les paragraphes 2(2) ou 2(3) de la Règle 2(2) ci-dessus;
  - (ii) La documentation de toute conversion en devises étrangères nécessaire en vertu du paragraphe 2(7) de la Règle.
- 3(7) La caisse doit conserver les dossiers originaux de tous les renseignements importants relatifs à un dépôt non réclamé pendant une période de dix ans après la date à laquelle la caisse fournit les renseignements en vertu du paragraphe 3(1) de la Règle.
- 3(8) Si la caisse ne fournit pas les renseignements importants exigés par le paragraphe 3(1) de la présente règle, l'Autorité peut refuser le paiement, auquel cas :
- (i) l'Autorité n'acceptera pas le paiement,
  - (ii) jusqu'à ce que le paiement soit accepté, la caisse demeure responsable aux fins du paragraphe 147 (3) de la Loi.
- 3(9) La caisse doit fournir à l'Autorité tout renseignement relatif au paragraphe 3(7) à la demande de celle-ci.

#### **4 Renseignements importants - Renseignements personnels**

- 4(1) L'Autorité est autorisée à recueillir, à utiliser et à communiquer, directement ou indirectement, des renseignements personnels, et les caisses peuvent communiquer des renseignements personnels à l'Autorité, à des fins liées aux questions suivantes:
- (i) L'application de l'article 147 de la Loi conformément à la présente règle, y compris :
    - a) la collecte, auprès d'une caisse, de tous les renseignements personnels nécessaires à l'établissement de l'identité du déposant qui a droit au dépôt non réclamé pour lequel la caisse doit effectuer un paiement à l'Autorité;
    - b) la collecte, auprès d'une caisse, de tous les renseignements personnels nécessaires au maintien d'une base de données

consultable des sommes non réclamées transférées en vertu du paragraphe 147 (10) de la Loi;

c) la collecte, auprès d'une personne prétendant avoir droit à une somme non réclamée transférée, de tous les renseignements personnels nécessaires à l'établissement de son droit à la somme non réclamée transférée en vertu du paragraphe 147 (4) de la Loi et en conformité avec la présente règle.

(ii) L'authentification des renseignements personnels obtenus d'une personne prétendant avoir droit à une somme non réclamée transférée par rapport aux renseignements personnels fournis par la caisse en vertu du paragraphe 3(1) de la Règle.

(iii) La remise au déposant des sommes non réclamées transférées auxquelles il a droit.

4(2) L'Autorité peut exiger que l'une ou l'autre des personnes ou entités suivantes lui communique les renseignements personnels qui sont raisonnablement nécessaires aux fins décrites au paragraphe 4(1) de la présente règle :

(i) Les caisses;

(ii) Les personnes prétendant avoir droit à des sommes non réclamées transférées détenues par l'Autorité;

4(3) Sans limiter la capacité de donner un avis d'autres façons, l'avis exigé par le paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* peut être donné au moyen d'un avis public affiché dans une base de données consultable des sommes non réclamées transférées, accessible sur le site Web de l'Autorité.

4(4) La base de données visée au paragraphe 4(3) peut afficher les renseignements énumérés à l'annexe B à l'attention des membres du public qui font des recherches dans la base de données.

## **5 Sommes non réclamées transférées – Personnes prétendant y avoir droit**

5(1) La personne qui prétend avoir droit à une somme non réclamée transférée doit présenter, par écrit, sur le portail électronique de l'Autorité, une demande qui contient des preuves satisfaisantes de ce droit, y compris, dans la mesure où la personne les possède, les renseignements indiqués à l'annexe C.

- 5(2) Si la personne n'est pas en mesure de fournir les renseignements indiqués à l'annexe C, l'Autorité peut demander et accepter d'autres renseignements qui démontrent le droit de la personne à une somme non réclamée transférée.
- 5(3) L'Autorité décide si une personne prétendant avoir droit à une somme non réclamée transférée a fourni des preuves satisfaisantes pour démontrer qu'elle a droit à une somme non réclamée transférée en vertu du paragraphe 147 (4) de la Loi.
- 5(4) L'Autorité répond par écrit à une demande présentée en vertu du paragraphe 5(1) de la présente règle dans les 120 jours civils après la date où elle a accusé réception de la demande complète en vertu du paragraphe 5(1) de la présente règle.
- 5(5) Dans sa réponse en vertu du paragraphe 5(3) de la Règle, l'Autorité peut approuver ou rejeter la demande ou demander des renseignements supplémentaires à l'auteur de la demande.

## **6 Demande de réexamen de la décision de rejet du droit à une somme non réclamée transférée**

- 6(1) Si l'Autorité rejette la demande d'une personne à l'égard d'un montant non réclamé transféré, cette personne peut présenter à l'Autorité une demande écrite de réexamen sur le portail électronique de l'Autorité.
- 6(2) La demande de réexamen en vertu du paragraphe 6(1) de la Règle doit établir un motif raisonnable de réexamen de la décision originale de l'Autorité.
- 6(3) Si la demande de réexamen prévue par le paragraphe 6(1) de la Règle est déposée au motif que des renseignements importants ou des preuves satisfaisantes n'ont pas été pris en considération pour l'examen de la demande originale, ces renseignements importants ou preuves satisfaisantes doivent accompagner la demande de réexamen.
- 6(4) L'Autorité doit répondre par écrit à une demande de réexamen présentée en vertu du paragraphe 6(1) de la Règle dans un délai de 120 jours civils après la date où elle a accusé réception de la demande complète en vertu du paragraphe 6(1) de la Règle.
- 6(5) La réponse de l'Autorité aux termes du paragraphe 6(4) de la Règle peut, selon le cas :
  - (i) confirmer sa décision originale;
  - (ii) annuler sa décision originale;

- (iii) demander des renseignements supplémentaires à la personne qui prétend avoir droit à une somme non réclamée transférée.

## **7 Intérêts sur les sommes non réclamées transférées**

- 7(1) L'Autorité ne verse pas d'intérêts aux personnes qui prétendent avoir droit à des sommes non réclamées transférées que détient l'Autorité.
- 7(2) L'Autorité peut investir les sommes non réclamées transférées de la manière qu'elle estime indiquée pour compenser les frais liés à l'application de la Règle.
- 7(3) En ce qui concerne les placements effectués par l'Autorité en vertu du paragraphe 7(2) de la présente règle :
  - (i) Si les revenus provenant de placements dépassent les coûts d'application de la Règle, tout montant excédentaire sera utilisé pour compenser les coûts du secteur des caisses liés aux cotisations décrites à l'article 3.1 de la Règle sur les cotisations et droits.
  - (ii) Si les revenus provenant de placements ne suffisent pas pour couvrir les coûts d'application de la Règle, la différence sera recouvrée auprès du secteur des caisses sous la forme des cotisations décrites à l'article 3.1 de la Règle sur les cotisations et droits.

## **8 Questions transitoires**

- 8(1) Les caisses devront se conformer aux exigences prévues aux paragraphes 2(2) et 2(3) de la présente règle immédiatement après l'entrée en vigueur de la Règle comme indiqué au paragraphe 9(1).
- 8(2) Les caisses disposeront de 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la Règle précisée au paragraphe 9(1) pour aviser les déposants qui ont des dépôts non réclamés pendant ces 24 mois qu'elles ont l'intention de verser ces sommes non réclamées à l'Autorité.
- 8(3) Les caisses ne sont pas tenues d'effectuer les paiements pendant la période de 24 mois qui suit la date d'entrée en vigueur de la Règle précisée au paragraphe 9(1) de la Règle.

## **9 Entrée en vigueur**

9(1) La présente règle entrera en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 147 et de la disposition 45 du paragraphe 285 (1) de la Loi et du quinzième jour suivant la date d'approbation de la Règle par le ministre.

## **Annexe A : Champs de renseignements importants que les caisses doivent fournir à l'ARSF**

1. Renseignements personnels de tout titulaire de compte concernant le dépôt non réclamé :
  - a. Nom ou prénom;
  - b. Adresse principale;
  - c. Date de naissance;
  - d. Adresse postale secondaire, s'il y en a une;
  - e. Numéro d'assurance sociale;
  - f. Adresse de courriel inscrite au dossier.
  
2. Renseignements sur le compte liés au dépôt non réclamé :
  - a. Numéro de compte;
  - b. Type de compte;
  - c. Date de la dernière opération effectuée par le déposant;
  - d. Solde du compte.
  
3. Renseignements sur la caisse relatifs au dépôt non réclamé :
  - a. Nom et numéro d'établissement de la caisse;
  - b. Numéro transitaire et numéro de filiale de la caisse;
  - c. Code de données de référence interne;
  - d. Adresse de la filiale.
  
4. Si le compte est un compte d'entreprise :
  - a. Nom complet de l'entreprise;
  - b. Coordonnées personnelles des principaux dirigeants de l'entreprise;
  - c. Numéro d'entreprise.
  
5. S'il s'agit d'un compte en fiducie ou s'il appartient à une succession :
  - a. Type de compte;
  - b. Renseignements décrits au paragraphe 1 ci-dessus au sujet de la personne bénéficiaire du compte en fiducie;
  - c. Renseignements décrits au paragraphe 1 ci-dessus au sujet des fiduciaires associés au compte.
  
6. Si le compte appartient à une succession :
  - a. Type de compte;
  - b. Renseignements décrits au paragraphe 1 ci-dessus au sujet de la personne qui représente la succession;
  - c. Preuve que cette personne a le droit de représenter la succession;

- d. Renseignements décrits au paragraphe 1 ci-dessus au sujet des bénéficiaires qui ont droit à tout ou partie du dépôt non réclamé dans le cadre de la succession;
- e. Preuve que la personne décrite à l'alinéa 6d. a droit à tout ou partie du dépôt non réclamé dans le cadre de la succession.

## **Annexe B : Champs de renseignements consultables dans une base de données interrogeable**

1. Nom complet du déposant.
2. Ville de l'adresse principale du déposant.
3. Province de l'adresse principale du déposant.

**Annexe C : Renseignements que l'ARSF peut demander à une personne prétendant avoir droit à une somme non réclamée**

1. Renseignements énumérés à l'annexe A, s'il y a lieu.
2. Preuve de l'identité de la personne, comme une pièce d'identité avec photo émise par le gouvernement.
3. Si cette personne n'est pas le déposant, la preuve qu'elle a droit à la somme non réclamée transférée, comme une preuve du décès du déposant et la preuve qu'elle est un bénéficiaire qui a droit à la somme non réclamée transférée en vertu du testament du déposant ou en vertu d'une loi applicable aux successions ab intestat.

**Annexe B : Version annotée de la règle proposée par rapport à la première  
version soumise à la consultation**

**DÉPÔTS NON RÉCLAMÉS**

**AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS  
RÈGLE ~~202X-00X~~2024 - 004**

**CAISSES POPULAIRES – DÉPÔTS NON RÉCLAMÉS**

1	Interprétation .....	2
2	Dépôts non réclamés – Caisses .....	2
3	Sommes non réclamées transférées – Personnes prétendant y avoir droit .....	4
4	Demande de réexamen de la décision de rejet du droit à une somme non réclamée transférée .....	5
5	Intérêts sur les sommes non réclamées transférées .....	6
6	Questions transitoires .....	6
7	Entrée en vigueur .....	6

1	Interprétation et application .....	2
2	Dépôts non réclamés – Généralités - Caisses .....	2
3	Dépôts non réclamés – Renseignements importants – Caisses .....	4
4	Renseignements importants - Renseignements personnels .....	5
5	Sommes non réclamées transférées – Personnes prétendant y avoir droit .....	6
6	Demande de réexamen de la décision de rejet du droit à une somme non réclamée transférée .....	7
7	Intérêts sur les sommes non réclamées transférées .....	7
8	Questions transitoires .....	8
9	Entrée en vigueur .....	8

## 1 Interprétation et application

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.

(i) « Loi » La *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions*, L.O. 2020, chap. 36, annexe 7, dans sa version modifiée.

(ii) « règle sur les cotisations et droits » S'entend de la Règle 2022 – 001 Cotisations et droits de l'ARSF.

(iii) « paiement » S'entend du paiement d'une somme aux termes du paragraphe 147 (2) de la Loi.

(iii)(iv) « renseignements personnels » S'entend des renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, chap. F.31, dans sa version modifiée.

1(2) Si un terme ou une expression utilisé dans la présente règle est défini dans la Loi, cette définition s'applique aux fins de la présente règle.

1(3) La présente règle ne s'applique pas aux :

(i) dépôts d'un montant égal ou inférieur à 50 \$ en monnaie canadienne;

(ii) montants déposés dans une caisse populaire dans le cadre d'un régime ou d'un fonds enregistré d'épargne provincial ou fédéral.

## 2 Dépôts non réclamés – Généralités - Caisses

2(1) Aux fins de la présente règle, :

2(1)(i) le compte d'un sociétaire déposant est réputé considéré inactif si l'une ou l'autre des les conditions suivantes est réunies sont réunies :

(i)a) Aucune opération n'a été effectuée par le sociétaire déposant sur aucun des comptes associés à son nom depuis au profil du déposant pendant deux ans;

(i)b) Le sociétaire déposant n'a ni demandé un état relevé de compte ni accusé réception d'un état relevé de compte pendant la période de les deux ans qui s'est écoulée à compter du dernier en datesuivent, selon le cas :

a) du 1. le jour de la dernière opération effectuée par le déposant,

~~b) du 2. le~~ jour de la dernière demande ~~d'état~~ relevé de compte ou du dernier accusé de réception d'un état relevé de compte à l'égard d'un des comptes associés à son ~~nom~~ profil.

- 2(2) Avant ~~de verser~~ d'effectuer un montant paiement à l'Autorité ~~en vertu du~~ paragraphe 147 (2) de la Loi, la caisse doit faire des efforts raisonnables pour localiser les sociétaires déposants dont les comptes sont inactifs et les aviser par écrit du fait que leurs comptes sont devenus inactifs, conformément au paragraphe 2-(1) de la présente règle.
- 2(3) Si un ~~sociétaire n'a~~ déposant ne répond pas ~~répondu~~ à une caisse ~~populaire~~ après que celle-ci a tenté de le localiser et de lui donner l'avis écrit ~~l'information~~ l'informant que son compte est devenu inactif, conformément au paragraphe 2-(2) de la présente règle, la caisse doit faire des efforts raisonnables pour localiser le ~~sociétaire dont les comptes sont~~ inactifs déposant et l'aviser par écrit du fait que ses comptes sont devenus inactifs ~~après une période de~~ cinq ans et ~~une période de~~ neuf ans; respectivement. après le dernier en date des événements suivants :
- (i) la dernière opération effectuée par le déposant dans l'un des comptes associés à son profil;
- (ii) le dernier relevé que le déposant a demandé ou confirmé avoir reçu pour l'un des comptes associés à son profil.
- 2(4) Si la caisse reçoit une réponse d'un sociétaire déposant après qu'elle a fait des efforts raisonnables pour lui donner l'avis prévu au paragraphe 2-(2)2(2), la réponse du sociétaire déposant constitue ~~un accusé~~ l'accusé de réception d'un état relevé de compte aux termes du paragraphe 147 (1) de la Loi.
- 2(5) La caisse effectue ~~les paiements prévus au paragraphe 147 (2) de la Loi~~ un paiement conformément aux exigences suivantes, selon le cas :
- (i) Pour tout dépôt qui est ou devient un dépôt non réclamé entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 septembre juin d'une année civile, la caisse doit effectuer le paiement à l'Autorité entre le 15 octobre et le 15 décembre de la même année civile;
- (ii) Pour tout dépôt qui devient un dépôt non réclamé ~~entre le 1<sup>er</sup> octobre~~ et le 31 décembre importe quand après le 30 juin d'une année civile, la caisse doit effectuer le paiement à l'Autorité entre le 15 octobre et le 15 décembre de l'année civile suivante.

~~2(6)~~ Les paiements effectués en vertu du paragraphe 147 (2) de la Loi sont transférés Le paiement est transféré à l'Autorité au moyen d'un transfert électronique de fonds.

~~2(7)~~ Immédiatement avant d'effectuer un paiement, la caisse doit prendre les mesures suivantes :

(i) Convertir la valeur du dépôt en un montant en espèces égal au capital du dépôt non réclamé, plus intérêts, le cas échéant, calculés conformément aux conditions du dépôt non réclamé;

(ii) Convertir toute somme détenue en devise étrangère en monnaie canadienne.

~~2(8)~~ La conversion des sommes en devise étrangère prévue au paragraphe 2(7) de la Règle est fondée sur le taux de change de la caisse au 30 juin de l'année où le paiement doit être effectué, qu'utilise la caisse pour ses rapports réglementaires en application de l'article 199 de la Loi.

~~2(9)~~ La caisse ne doit pas facturer des frais ou payer des intérêts sur un compte inactif après qu'il est devenu un dépôt non réclamé. À titre de précision, cette interdiction inclut des frais liés à la conversion d'un dépôt en un montant forfaitaire en monnaie canadienne en vue d'effectuer un paiement.

### 3 Dépôts non réclamés – Renseignements importants – Caisses

~~2(7)~~3(1) Lorsqu'elle transfère un dépôt non réclamé à l'Autorité, la caisse doit fournir tous les renseignements importants, y compris ~~les~~des renseignements personnels décrits à l'annexe A, nécessaires pour établir l'identité du ou des ~~sociétaires~~déposants ayant droit au dépôt non réclamé.

3(2) Les renseignements importants exigés au paragraphe 3(1) de la présente règle sont transférés à l'Autorité par le biais du portail électronique de l'Autorité.

~~2(8)~~3(3) Tous les renseignements importants que fournit la caisse à l'Autorité en vertu du paragraphe 3(1) de la ~~règle~~Règle doivent être accompagnés de l'attestation d'un dirigeant de la caisse confirmant que tous les renseignements importants sont exacts, complets et à jour, pour autant que le sache la caisse.

3(4) Lorsqu'une caisse fournit des renseignements importants en vertu du paragraphe 3(1) de la Règle et qu'elle apprend que les renseignements fournis sont ou sont devenus incomplets, périmés ou factuellement incorrects, elle doit, dès que possible, corriger les défauts relevés dans les renseignements importants par le biais du portail électronique de l'Autorité.

~~3(5)~~ Si la caisse n'est pas en mesure de corriger les défauts relevés dans les renseignements importants fournis, elle doit immédiatement en aviser par écrit l'Autorité.

~~2(9)3(6)~~ Lorsque la caisse effectue un paiement ~~en vertu du paragraphe 147 (2) de la Loi~~, elle doit en parallèle fournir à l'Autorité les documents suivants :

- (i) La preuve de ses tentatives de donner au sociétaire déposant l'avis de ses comptes inactifs comme l'exigent les paragraphes 2(2) ou 2(3) de la règle Règle 2(2) ci-dessus;
- ~~(ii) Des copies de tous les renseignements importants en sa possession concernant un dépôt non réclamé comme l'exige le paragraphe 2 (7) de la règle;~~
- ~~(iii)~~ (ii) La documentation de toute conversion en devises étrangères nécessaire en vertu du paragraphe 2 ~~(14)~~ (7) de la règle Règle.

~~2(10)~~ Les renseignements exigés par le paragraphe 2 (9) de la présente règle doivent être transmis à l'Autorité par le biais du portail électronique de l'Autorité.

~~2(11)3(7)~~ La caisse doit conserver les dossiers originaux de tous les renseignements importants relatifs à un dépôt non réclamé pendant au moins aussi longtemps que l'ARSF est tenue une période de conserver le dépôt non réclamé dix ans après la date à laquelle la caisse fournit les renseignements en vertu du paragraphe ~~147 (7)~~ 3(1) de la Loi Règle.

~~2(12)3(8)~~ Si la caisse ne fournit pas les renseignements importants exigés par le paragraphe ~~2 (7)~~ 3(1) de la présente règle, l'Autorité peut refuser le paiement, auquel cas :

- (i) l'Autorité n'acceptera pas ~~de~~ le paiement ~~en vertu du paragraphe 147(2) de la Loi~~,
- (ii) jusqu'à ce que le paiement soit accepté, la caisse demeure responsable aux fins du paragraphe 147 (3) de la Loi.

~~2(13)3(9)~~ La caisse doit fournir à l'Autorité tout renseignement relatif au paragraphe ~~2 (11)~~ 3(7) à la demande de celle-ci.

#### 4 Avant d'effectuer un paiement en vertu du paragraphe Renseignements importants - Renseignements personnels

4(1) L'Autorité est autorisée à recueillir, à utiliser et à communiquer, directement ou indirectement, des renseignements personnels, et les caisses peuvent communiquer des renseignements personnels à l'Autorité, à des fins liées aux questions suivantes:

~~2(14) L'application de l'article 147 (2) de la Loi, la caisse doit convertir tout montant en devise étrangère en monnaie canadienne.~~

~~2(15)(i) La conversion prévue au paragraphe 2 (14) de conformément à la présente règle est fondée sur le taux de change de la caisse au 30 septembre de l'année où le paiement prévu au paragraphe 147 (2) de la Loi doit être effectué, qu'utilise la caisse pour ses rapports réglementaires en application de l'article 199 de la Loi, y compris :~~

~~a) La caisse ne doit pas facturer des frais sur un compte ou payer des intérêts sur un compte après qu'un compte inactif est devenu un la collecte, auprès d'une caisse, de tous les renseignements personnels nécessaires à l'établissement de l'identité du déposant qui a droit au dépôt non réclamé quipour lequel la caisse doit être transféré effectuer un paiement à l'Autorité;~~

~~b) la collecte, auprès d'une caisse, de tous les renseignements personnels nécessaires au maintien d'une base de données consultable des sommes non réclamées transférées en vertu du paragraphe 147 (10) de la Loi;~~

~~c) la collecte, auprès d'une personne prétendant avoir droit à une somme non réclamée transférée, de tous les renseignements personnels nécessaires à l'établissement de son droit à la somme non réclamée transférée en vertu du paragraphe 147 (4) de la Loi et en conformité avec la présente règle.~~

~~(ii) L'authentification des renseignements personnels obtenus d'une personne prétendant avoir droit à une somme non réclamée transférée par rapport aux renseignements personnels fournis par la caisse en vertu du paragraphe 3(1) de la Règle.~~

~~(iii) La remise au déposant des sommes non réclamées transférées auxquelles il a droit.~~

4(2) L'Autorité peut exiger que l'une ou l'autre des personnes ou entités suivantes lui communique les renseignements personnels qui sont raisonnablement nécessaires aux fins décrites au paragraphe 4(1) de la présente règle :

(i) Les caisses;

(ii) Les personnes prétendant avoir droit à des sommes non réclamées transférées détenues par l'Autorité;

~~2(16)~~4(3) Sans limiter la capacité de donner un avis d'autres façons, l'avis exigé par le paragraphe 39 (2) de la Loi- sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée peut être donné au moyen d'un avis public affiché dans une base de données consultable des sommes non réclamées transférées, accessible sur le site Web de l'Autorité.

4(4) La base de données visée au paragraphe 4(3) peut afficher les renseignements énumérés à l'annexe B à l'attention des membres du public qui font des recherches dans la base de données.

### **3 5 Sommes non réclamées transférées – Personnes prétendant y avoir droit**

~~3(1)~~ 5(1) La personne qui prétend avoir droit à une somme non réclamée transférée doit présenter, par écrit, sur le portail électronique de l'Autorité, une demande à l'Autorité qui contient des preuves satisfaisantes de ce droit, y compris, dans la mesure où la personne les possède, les renseignements indiqués à l'annexe C.

5(2) Si la personne n'est pas en mesure de fournir les renseignements indiqués à l'annexe C, l'Autorité peut demander et accepter d'autres renseignements qui démontrent le droit de la personne à une somme non réclamée transférée.

~~3(2)~~ 5(3) L'Autorité ~~décidera~~décide si une personne prétendant avoir droit à une somme non réclamée transférée a fourni des preuves satisfaisantes pour démontrer qu'elle a droit à une somme non réclamée transférée en vertu du paragraphe 147 (4) de la Loi.

~~3(3)~~ 5(4) L'Autorité ~~répondra~~répond par écrit à une demande présentée en vertu du paragraphe ~~35~~(1) de la présente règle dans les 120 jours civils ~~suivant~~après la date ~~de son~~où elle a accusé ~~de~~ réception de la demande complète en vertu du paragraphe ~~3-5~~(1) de la présente règle.

~~3(4)~~ 5(5) Dans sa réponse en vertu du paragraphe ~~3-5~~(3) de la ~~règle~~Règle, l'Autorité peut approuver ou rejeter la demande ou demander des renseignements supplémentaires à l'auteur de la demande.

### **4 6 Demande de réexamen de la décision de rejet du droit à une somme non réclamée transférée**

4(1) 6(1) Si l'Autorité ~~a rejeté~~rejette la demande d'une personne à l'égard d'un montant non réclamé transféré, cette personne peut présenter à l'Autorité une demande écrite de réexamen sur le portail électronique de l'Autorité.

4(2) 6(2) La demande de réexamen en vertu du paragraphe ~~4-6~~6(1) de la ~~règle~~Règle doit établir un motif raisonnable de réexamen de la décision originale de l'Autorité.

4(3) 6(3) Si la demande de réexamen prévue par le paragraphe ~~4-6~~6(1) ~~de la Règle~~ est déposée au motif que des renseignements importants ou des preuves satisfaisantes n'ont pas été pris en considération pour l'examen de la demande originale, ces renseignements importants ou preuves satisfaisantes doivent accompagner la demande de réexamen.

4(4) 6(4) L'Autorité doit répondre par écrit à une demande de réexamen présentée en vertu du paragraphe ~~4-6~~6(1) de la ~~règle~~Règle dans un délai de 120 jours civils ~~suivant~~après la date ~~de son~~où elle a accusé ~~de~~ réception ~~confirmant avoir reçue~~ la demande complète en vertu du paragraphe ~~4-6~~6(1) ~~de la Règle~~.

4(5) 6(5) La réponse de l'Autorité aux termes du paragraphe ~~4-(4)~~6(4) ~~de la Règle~~ peut, selon le cas :

- (i) confirmer sa décision originale;
- (ii) annuler sa décision originale;
- (iii) demander des renseignements supplémentaires à la personne qui prétend avoir droit à une somme non réclamée transférée.

~~4(6) La décision de l'Autorité de confirmer ou d'annuler sa décision originale en vertu du paragraphe 4 (5) est définitive et exécutoire à toutes fins.~~

## **5 7 Intérêts sur les sommes non réclamées transférées**

5(1) 7(1) L'Autorité ne verse pas d'intérêts aux personnes qui prétendent avoir droit à des sommes non réclamées transférées que détient l'Autorité.

7(2) L'Autorité peut investir les sommes non réclamées transférées ~~dans le véhicule selon ce de la manière~~ qu'elle estime ~~indiqué~~indiquée pour compenser les frais liés à l'application de la Règle.

5(2) 7(3) ~~En ce qui concerne les placements effectués par l'Autorité en vertu du paragraphe 7(2) de la présente règle. — :~~

- (i) Si les revenus provenant de placements ~~effectués en vertu du paragraphe 5 (2) de la règle~~ dépassent les coûts d'application de la ~~règle~~Règle, tout montant excédentaire sera utilisé pour compenser les coûts du secteur des caisses liés aux cotisations décrites à l'article 3.1 de la ~~règle~~Règle sur les cotisations et droits.
- (ii) Si les revenus provenant de placements ~~effectués en vertu du paragraphe 5 (2) de la règle~~ ne suffisent pas pour couvrir les coûts d'application de la ~~règle~~Règle, la différence sera recouvrée auprès du secteur des caisses sous la forme des cotisations décrites à l'article 3.1 de la ~~règle~~Règle sur les cotisations et droits.

## **6 8 Questions transitoires**

- ~~6(1)~~ 8(1) Les caisses devront se conformer aux exigences prévues aux paragraphes 2-(2) et 2-(3) de la présente règle immédiatement après l'entrée en vigueur de la ~~règle~~Règle comme indiqué au paragraphe ~~7-9~~9(1).
- ~~6(2)~~ 8(2) Les caisses disposeront de ~~douze~~24 mois après ~~l'entrée~~la date d'entrée en vigueur de la ~~règle~~Règle précisée au paragraphe ~~7-9~~9(1) pour aviser les ~~sociétaires~~déposants qui ont des dépôts non réclamés ~~que~~ les ~~pendant ces 24 mois qu'elles ont l'intention de verser ces~~ pendant ces 24 mois qu'elles ont l'intention de verser ces sommes ~~seront transférées non réclamées~~ seront transférées non réclamées à l'ARSF ~~conformément au paragraphe 147 (2) de la Loi~~'Autorité.
- ~~6(3)~~ 8(3) Les caisses ne sont pas tenues d'effectuer les paiements ~~prévus au paragraphe 147 (2) de la Loi et conformément aux exigences prescrites par la présente règle~~ pendant la période de ~~douze~~24 mois ~~suivant qui suit~~ suivant qui suit la date d'entrée en vigueur de la ~~règle~~Règle précisée au paragraphe ~~7-9~~9(1) de la ~~règle~~Règle.

## **7 9 Entrée en vigueur**

- 9(1) La présente règle entrera en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 147 et de la disposition 45 du paragraphe 285 (1) de la Loi et du quinzième jour suivant la date d'approbation de la ~~règle~~Règle par le ministre.

**Annexe A : Champs de renseignements importants que les caisses doivent fournir à l'ARSF**

1. Renseignements personnels de tout titulaire de compte concernant le dépôt non réclamé :
  - a. Nom ou prénom;
  - b. Adresse principale;
  - c. Date de naissance;
  - d. Adresse postale secondaire, s'il y en a une;
  - e. Numéro d'assurance sociale;
  - f. Adresse de courriel inscrite au dossier.

-

2. Renseignements sur le compte liés au dépôt non réclamé :
  - a. Numéro de compte;
  - b. Type de compte;
  - c. Date de la dernière opération effectuée par le déposant;
  - d. Solde du compte.
3. Renseignements sur la caisse relatifs au dépôt non réclamé :
  - a. Nom et numéro d'établissement de la caisse;
  - b. Numéro transitaire et numéro de filiale de la caisse;
  - c. Code de données de référence interne;
  - d. Adresse de la filiale.
4. Si le compte est un compte d'entreprise :
  - a. Nom complet de l'entreprise;
  - b. Coordonnées personnelles des principaux dirigeants de l'entreprise;
  - c. Numéro d'entreprise.
5. S'il s'agit d'un compte en fiducie ou s'il appartient à une succession :
  - a. Type de compte;
  - b. Renseignements décrits au paragraphe 1 ci-dessus au sujet de la personne bénéficiaire du compte en fiducie;
  - c. Renseignements décrits au paragraphe 1 ci-dessus au sujet des fiduciaires associés au compte.
6. Si le compte appartient à une succession :
  - a. Type de compte;
  - b. Renseignements décrits au paragraphe 1 ci-dessus au sujet de la personne qui représente la succession;
  - c. Preuve que cette personne a le droit de représenter la succession;

- d. Renseignements décrits au paragraphe 1 ci-dessus au sujet des bénéficiaires qui ont droit à tout ou partie du dépôt non réclamé dans le cadre de la succession;
- e. Preuve que la personne décrite à l'alinéa 6d. a droit à tout ou partie du dépôt non réclamé dans le cadre de la succession.

**Annexe B : Champs de renseignements consultables dans une base de données  
interrogeable**

1. Nom complet du déposant.
2. Ville de l'adresse principale du déposant.
3. Province de l'adresse principale du déposant.

**Annexe C : Renseignements que l'ARSF peut demander à une personne prétendant avoir droit à une somme non réclamée**

1. Renseignements énumérés à l'annexe A, s'il y a lieu.
2. Preuve de l'identité de la personne, comme une pièce d'identité avec photo émise par le gouvernement.
3. Si cette personne n'est pas le déposant, la preuve qu'elle a droit à la somme non réclamée transférée, comme une preuve du décès du déposant et la preuve qu'elle est un bénéficiaire qui a droit à la somme non réclamée transférée en vertu du testament du déposant ou en vertu d'une loi applicable aux successions ab intestat.

7(1)